

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

reçoit une subvention plus élevée que le district plus ancien. En procédant de la sorte, une localité qui grossit en population et en ressources, voit sa subvention scolaire graduellement diminuer. D'autre part, des allocations spéciales sont prévues pour des maîtres et instructeurs sur des sujets spéciaux, tels que les travaux manuels, la science ménagère, la musique, l'art, l'agriculture, etc., qui fournissent une compensation en faveur des commissions scolaires des villes et cités progressives ayant subi une réduction de leur subvention régulière.

**Enseignement secondaire.**—Le but constamment poursuivi dans cette province, au point de vue de l'enseignement, a été d'éviter toute brusque transition dans le passage par les élèves, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et de celui-ci à l'université. Pour y atteindre, et afin de supprimer tout conflit d'intérêts entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, les législateurs ont placé toutes les écoles d'un même district, primaires ou secondaires, sous l'administration de la même commission scolaire. Il en résulte que, officiellement, il n'y a pas de hautes écoles dans la province, quoique les écoles où l'on enseigne les huit premiers degrés du cours soient communément appelées écoles publiques et celles où l'on enseigne les degrés IX à XII inclusivement, hautes écoles. Après avoir appris les matières du degré XI, c'est-à-dire après la troisième année du cours de haute école, un élève peut entrer à l'université en première année; s'il a terminé les études afférentes au degré XII, il débutera à l'université en deuxième année.

**Pédagogie.**—Toute personne employée comme instituteur ou institutrice par une commission scolaire doit posséder un brevet d'enseignement délivré par le ministère de l'Instruction publique. Ce brevet doit constater les aptitudes de son détenteur à un double point de vue: académique et professionnel. La qualification académique requise chez les instituteurs de la première classe est le degré XII, diplôme d'Alberta, ou des diplômes équivalents, reconnus et admis par le ministère; pour les instituteurs de seconde classe, on n'exige que le degré XI, diplôme d'Alberta, ou son équivalent. Les étudiants de l'Alberta possédant l'un ou l'autre de ces diplômes sont admis à l'une des écoles normales provinciales, où ils obtiendront un brevet d'enseignement de première ou de seconde classe, selon leur diplôme académique. Les instituteurs originaires des autres provinces du Canada, du Royaume-Uni ou d'ailleurs, peuvent aussi recevoir un brevet d'enseignement de telle ou telle classe, selon qu'on en décide au ministère. Si le candidat possède tout à la fois les aptitudes académiques et professionnelles, il n'est pas tenu de passer un nouvel examen, mais s'il n'a que le "savoir" sans connaissances pédagogiques, il est alors envoyé dans l'une des écoles normales, où il acquerra le brevet d'enseignement auquel sa situation lui donne droit. Tout instituteur formé dans la province ne reçoit d'abord qu'un brevet temporaire et doit fournir la preuve de ses capacités en enseignant pendant un an au moins, après quoi il reçoit un brevet définitif.